

TURKEY

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE JAPON ET LA TURQUIE.

Signé à Ankara, le 11 octobre 1930

Ratifié le 19 octobre 1931

Ratifications échangées à Ankara, le 20 mars 1934

Promulgué le 24 mars 1934

Notification de la remise en vigueur donnée le 23

décembre 1952

Mis en vigueur le 23 mars 1953

Mise en vigueur publiée le 24 mars 1953

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON

d'une part, et

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RE-

PUBLIQUE TURQUE

d'autre part;

animés du désir de régler les relations de Commerce et de Navigation entre leurs deux Pays, ont résolu de conclure un Traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipoten-

トルコ

(定訳)

日本國「トルコ」國間通商航海條約

昭和五年一月一日アンカラで署名

昭和六年一月九日批 准

昭和九年三月二〇日アンカラで批准書交換

昭和九年三月二四日公布(条約第一号)

昭和二十七年一月二三日復活の通告

昭和二十八年三月二三日復 活

昭和二十八年三月二四日告示(外務省告示第一五号)

一方日本國皇帝陛下及

他方「トルコ」共和國大統領ハ

兩國間ノ通商航海關係ヲ規律スルノ希望ニ促サレ條約ヲ締結スルコトニ決シ之方爲左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

日本國皇帝陛下

在「トルコ」國臨時代理大使「瓶兵一

「トルコ」共和國大統領

前大臣、前大使、「ヂイヤリベキル」選出國民
會議議員「ゼカイ、ペー」

「ブルドゥル」選出國民會議議員「ムスタファ、
シェレフ、ペー」

外務次官「メネメンリ、ヌマン、ペー」

右各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥
當ナルヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

第一條

締約國ノ一方ノ原産ニ係ル生産品又ハ製造品ハ其ノ何
レノ地ヨリ到ルヲ問ハズ他方ノ領域内ヘノ輸入ニ當リ
關稅、附加稅及增加係數又ハ他ノ一切ノ稅金若ハ課金
ニ關シ其ノ地方的呼稱ノ如何ヲ問ハズ最惠國ノ同様ノ
產品ニ許與セラレ又ハ將來許與セラルコトアルベキ
所ニ比シ不利益ナル待遇ヲ受クルコトナカルベシ

taires, à savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Monsieur Hiroi Nihei, Chargé d'Affaires ad interim du

Japon en Turquie; et

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA RE-

PUBLIQUE TURQUE :

Zekai Bey, ancien Ministre et Ambassadeur, Député

de Diyaribekir;

MUSTAFA SEREF Bey, Député de Burdur;

MENEMENLI NUMAN Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au

Ministère des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs
respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus
des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une
des Hautes Parties Contractantes, quelle qu'en soit la pro-
venance, ne pourront être soumis, à leur importation sur les
territoires de l'autre, en ce qui concerne les droits de
douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous
autres droits ou charges quelconques, à un traitement moins
favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être
accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus

締約國ノ一方ノ領域ヨリ他方ノ領域ニ向ケ輸出セラレベキ生産品又ハ製造品ハ最惠國ノ領域ニ仕向ケラルル同様に產品ニ適用セラレ又ハ適用セラルベキ所ト異ルカ又ハ之ヨリ高キ税金若ハ課金ヲ課セラルルコトナカルベシ

最惠國待遇ノ保障ハ輸入税及輸出税ノ徵收方法、商品ノ税關倉庫ヘノ庫入、税關ノ賦課金及手續並ニ輸入商品ノ検査及分析ノ方法ニ及ボサル

第二條

締約國ノ一方ハ他方ノ領域ヨリ到リ又ハ該領域ニ仕向ケラルル何レノ物品ノ輸入又ハ輸出ニ對シテモ別國ヨリ來リ又ハ別國ニ向フ同様ノ物品ニ對シ均シク及ボサレザル何等ノ禁止又ハ制限ヲ存置シ又ハ加フルコトナカルベシ尤モ本條ノ規定ハ戰時ニ於テ又ハ衛生上ノ措置トシテ又ハ有用ナル動物若ハ植物ノ生命ヲ病疫及有害ナル寄生物ニ對シ保護スルノ目的ヲ以テ存置セラレ又ハ加ヘラルル禁止又ハ制限ニ適用セラルルコトナシ但シ右禁止又ハ制限ハ同一ノ條件ノ下ニ在ル別國ニ對

(条約)

favorisé, quelle que soit leur appellation régionale.

Les produits naturels ou fabriqués qui seront exportés des territoires de l'une Hautes Parties Contractantes à destination des territoires de l'autre ne seront pas assujettis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être appliqués aux produits similaires à destination des territoires de la nation la plus favorisée.

L'assurance du traitement de la nation la plus favorisée s'étend à la manière de percevoir les droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans les entrepôts des douanes, aux redevances et formalités douanières, au mode pour l'examen et l'analyse des marchandises importées.

ARTICLE 2.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant. La disposition du présent article n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées, soit en temps de guerre, soit comme mesures sanitaires, soit dans le but de protéger

シ同時ニ且同様ニ及ボサルベキモノト常ニ了解セラ

第三條

通過の自由
締約國ハ其ノ領域ノ通過ノ自由ヲ相互的ニ許與スベク
且右ニ付統計稅並ニ監視及倉敷ノ費用ヲ除クノ外何等
ノ通過稅ヲモ徵收セザルコトヲ約ス

第四條

原產地証
明書
締約國ノ一方ノ領域ヘノ輸入ニ當リ或輸入品ニ關シ異
リタル關稅ノ存スルコトアルベキ場合ニハ他方ノ領域
ヨリ來ル物品ガ最低稅ノ利益ヲ受クル爲ニハ原產地證
明書ヲ要求スルコトヲ得ベシ

原產地證明書ハ荷送人ノ屬スル商工會議所、稅關官憲
又ハ仕向國ノ容認シタル機關若ハ團體ニ依リ發給セラ
ルベシ原產地證明書ハ仕向國ノ外交官又ハ領事官ニ依

la vie des animaux ou des plantes utiles contre les maladies et les parasites nuisibles, étant toujours entendu que les prohibitions ou restrictions susvisées seront étendues en même temps et de la même manière à d'autres pays étrangers se trouvant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement la liberté du transit à travers leurs territoires et Elles s'engagent à ne percevoir de ce chef aucun droit de transit, à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

ARTICLE 4.

An cas où il existerait, à l'entrée des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, des droits de douane différents à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront être exigés pour que les articles venant des territoires de l'autre soient admis aux bénéfices des droits les plus réduits.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie dont relève l'exportateur, soit par les autorités douanières, soit par tout

(条約)

り證明セラルベシ

第五條

國、州、縣及市町村ノ計算ニ於テ徵收セラルル内國稅ニシテ締約國ノ一方ノ領域内ニ於ケル物品ノ生産、製造又ハ消費ニ課セラレ又ハ課セラルベキモノハ他方ノ產品ニ對シテハ如何ナル理由ノ下ニ於テモ同種ノ内國產品又ハ右產品ナキ場合ニハ最惠國ノ同種ノ產品ニ對スルヨリモ高キコトナカルベシ

第六條

商工業者
締約國ノ一方ノ國民タル商工業者及該國ノ領域内ニ於テ住所ヲ有シ且商業及工業ヲ營ム商工業者ハ自ラ行フト旅商ニ依リ行フトヲ問ヘズ他方ノ領域内ニ於テ買入ヲ爲シ又ハ見本ヲ携帶シ若ハ携帶セズシテ註文ヲ取集ムルコトヲ得ベシ右商工業者及其ノ旅商ハ斯ク買入ヲ爲シ及註文ヲ取集ムルニ當リテハ課稅及便益ニ關シ最惠國待遇ヲ享有スベシ

organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

ARTICLE 5.

Les taxes intérieures, perçues pour le compte de l'Etat, des provinces, départements et communes, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes ne frapperont sous aucun motif les produits de l'autre d'une manière plus forte que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 6.

Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des

見本品の
一時的無
税輸入

見本トシテ輸入セラルル物品ハ其ノ再輸出セラルルコト又ハ法定期間内ニ再輸出セラレザル場合ニ成規ノ關稅ノ支拂ヘルルコトヲ確保スル爲制定セラレタル稅關ノ規則及手續ニ從フニ於テハ兩締約國ノ各ニ於テ一時無稅輸入ヲ許可セラレベシ但シ右特權ハ物品ニシテ其ノ數量又ハ價格ニ徵シ見本ト認ムルコト能ハザルモノ又ハ其ノ性質上其ノ再輸出ノ際同一物ナルコトヲ認識スルコト能ハザルモノニ及ボサレザルベシ見本ガ無稅輸入ヲ許可セラレ得ルモノナリヤ否ヤヲ決定スルノ權利ハ何レノ場合ニ於テモ輸入ノ行ハレタル地ノ權限アル官憲ニ專屬ス

第七條

各締約國ハ總領事、領事及副領事ヲ、他方ノ領域ノ都市及港ニシテ其ノ政府ガ何レカノ別國ノ同様ノ代表者ノ駐在ヲ認許スルモノニ駐在セシムル爲任命スルノ自由ヲ有スベシ但シ右總領事、領事及副領事ハ認可狀又

achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartiendrait exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls pour résider dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie où les Gouvernements respectifs admettent

ハ其ノ駐在國ノ政府ニ依リ制定セラレタル形式ニ依ル
他ノ必要ナル證認狀ヲ得ルニ先チ職務ヲ開始スルコト
ナカルベシ

締約國ノ一方ノ領事官ハ何レカノ別國ノ同様ノ官吏ニ
許與セラレ又ハ許與セラルベキ一切ノ特權、特典及免
除ヲ他方ノ領域内ニ於テ相互條件ノ下ニ享有スベシ

第八條

締約國ノ一方ノ國民ガ他方ノ領域内ニ於テ死亡シタル
場合ニ於テ死亡者ニ遺族アルモ死亡者ノ本國ノ法令ニ
依リ其ノ相續財産ヲ收受シ且之ヲ管理スルノ權限ヲ有
スル者ガ死亡地ニ在ラザルトキハ死亡者ノ屬スル國ノ
權限アル領事官ハ必要ナル手續ヲ完了シタル上右財産
ノ所在國ノ法令ニ依リ定メラルル方法及制限ニ從ヒ右
財産ヲ收受シ且之ヲ管理スルノ權限ヲ有スベシ

死亡者ノ相續財産ノ管理ニ關スル一切ノ事項ニ付テハ

領事官の
在留民遺
産管理權

de pareils représentants d'une autre nation quelconque.
Ces Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls n'entreront
pas, cependant, en fonction avant d'avoir obtenu l'exequatur
ou autres autorisations nécessaires selon la forme instituée
par le Gouvernement du pays auprès duquel ils sont nommés.
Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties
Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie,
sous condition de réciprocité, de tous les privilèges, ex-
ceptions et immunités qui sont ou seront accordés aux
officiers similaires d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE 8.

Dans les cas de décès d'un ressortissant de l'une des
Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre,
et si le défunt laisse des parents sans toutefois qu'il y ait
sur le lieu du décès aucune personne autorisée par les lois
du pays du défunt à se charger de sa succession et à
l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays dont le
défunt était ressortissant sera autorisé, après avoir accompli
les formalités nécessaires, à prendre en charge la succession
et à l'administrer de la manière et sous les limitations
prescrites par la loi du pays où se trouvent les biens.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration

締約國ノ一方ガ何レカノ別國ノ領事官ニ既ニ許與シ又ハ將來許與スベキ一切ノ特權、特典及免除ハ相互條件ノ下ニ直ニ他方ノ領事官ニ及ボサルベキモノトス

第九條

締約國ノ一方ノ領事官ニシテ他方ノ領域内ニ駐在スルモノハ他方ノ國民以外ノ海員ニシテ右一方ノ締約國ノ船舶ヨリノ脱船者タルモノノ取戻ノ爲法令ニ依リ許サルル援助措置ヲ地方官憲ヨリ受クベシ

脱船者
の
取戻

第十條

各締約國ハ入港ノ自由ニ關シ、港ノ使用ニ關シ並ニ該締約國方航海ニ付、船舶其ノ載貨及旅客ニ關スル商業的業務ニ付、荷積上及荷卸上ノ便益ニ付並ニ政府、公ノ機關、特權取得者又ハ各種營造物ノ名義又ハ計算ニ於テ徵收セララル一切ノ税金及手数料ニ付許與スル便宜ノ完全ナル享有ニ關シ自國海港内ニ於テ自國船舶ノ待遇ト同一ノ待遇ヲ他方ノ船舶ニ對シ確保スルコトヲ

入港の自
由その他
の便宜

de la succession des défunts tous les privilèges, exemptions et immunités, que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera ultérieurement aux officiers consulaires d'un autre pays étranger quelconque, seront étendus immédiatement, sous condition de réciprocité, aux officiers consulaires de l'autre.

ARTICLE 9.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans les territoires de l'autre recevront des autorités locales la mesure d'assistance permise par la loi pour la reprise des marins, autres que les nationaux de celle-ci, déserteurs des visseaux de la première Haute Partie Contractante.

ARTICLE 10.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer aux navires de l'autre, un traitement égal à celui de ses propres navires dans ses ports maritimes, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'Elle accorde à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs cargaisons et leurs passagers, aux facilités de

約ス

第十一條

海上救助

締約國ノ一方ノ船舶ノ他方ノ沿岸ニ於ケル難破、擱坐、海上損害又ハ不可抗力ニ依ル寄港ノ場合ニハ該船舶ハ各締約國ノ法令ガ同様ノ場合ニ自國船舶ニ許與スル所ト同一ノ保護及便益ヲ船舶及貨物ニ關シ享有スベシ船長、海員及旅客ニ對シテハ其ノ身體竝ニ船舶及其ノ載貨ニ關シ内國民ニ對スルト同一ノ程度ニ於テ救護及救援ヲ與フベシ救助ニ關スル作業ハ當該國ノ法令ニ從ヒ行ハルベク且内國民ガ同様ノ場合ニ課セララルベキ所ヨリ高キ救助費ヘ支拂ハルルコトナカルベシ

又締約國ヘ救上ゲラレタル商品ガ内國ノ消費ニ供セラレザル限り該商品ヘ何等ノ關稅ヲモ課セラレザルベキコトニ同意ス

chargement et de déchargement ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature, perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou des établissements de toute sorte.

ARTICLE 11.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, de la même protection et des mêmes facilités que celles que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre que les marchandises sauvetées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

第十二條

船籍の確
認
船舶ノ國籍ハ船内ニ在ル證書及認可證ニシテ各締約國ノ權限アル官廳ノ發給シタルモノニ依リ當該船舶ノ所屬國ノ法令ニ從ヒ確認セラルベシ

ARTICLE 12.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes de chaque pays.

第十三條

相手國ニ
行
港間の航
締約國ノ一方ノ國旗ヲ掲グル船舶ニシテ他方ノ港ニ入ルモノハ外國仕向ノ荷積ヲ爲シ又ハ完了スル爲タルト外國ヨリ積載シ來レル貨物ノ全部又ハ一部ヲ陸揚スル爲タルトヲ問ハズ該國ノ法令及規則ニ從フニ於テハ其ノ貨物中該國ノ他ノ港又ハ外國ノ港ニ仕向ケラルルコトアルベキ部分ヲ船内ニ保有スルコトヲ得ベク且同様ノ場合ニ内國船舶ニ課セラレ又ハ課セラルベキ所ト異ル税金ヲ支拂フコトナクシテ之ヲ再輸出スルコトヲ得ベシ

ARTICLE 13.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront dans un port de l'autre, soit pour y composer ou compléter leurs chargements pour une destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port du même pays ou à un port étranger et la réexporter sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis en pareil cas les navires nationaux.

第十四條

ARTICLE 14.

條約適用
の除外例
本條約ハ左記ニ適用セラルルコトナシ
一 沿岸貿易 右ニ關スル制度ハ各締約國ノ法令ニ依

Le présent Traité ne s'applique pas :

1. au cabotage, dont le régime reste soumis respective-

リ夫々律セラル

二 接壤國トノ國境貿易ニ於テ締約國ノ一方ニ依リ許與セラレ又ハ將來許與セラルコトアルベキ恩典

三 一又ハ二以上ノ國トノ間ニ締結セラレ又ハ締結セラルベキ關稅同盟ヨリ生ズルコトアルベキ特別恩典

四 締約國ノ一方ノ内國民漁業ノ產物又ハ内國民漁業ニ準ゼラルル漁業ノ產物ニ其ノ輸入ニ關シ許與セラレ又ハ將來許與セラルコトアルベキ待遇

五 締約國ノ領水内ニ於テ漁業ヲ營ムコト

六 「トルコ」國ト千九百二十三年「オットマン」帝國ヨリ分離シタル諸國トノ間ニ關稅率ニ關シ存在シ又ハ將來存在スルコトアルベキ特別ノ利益及恩典

七 内國商船ニ許與セラルル獎勵

八 港、碇泊所及海濱ニ於ケル海事業務ヲ行フコト並

- ment aux lois de chacune des Hautes Parties Contractantes;
2. aux faveurs accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontière avec les pays limitrophes;
 3. aux faveurs spéciales qui pourraient résulter d'une union douanière conclue ou à conclure avec un ou plusieurs pays;
 4. au traitement accordé ou qui pourrait être accordé ultérieurement aux produits de la pêche nationale de l'une des Hautes Parties Contractantes ou aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale, en ce qui concerne l'importation de leurs produits;
 5. à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes;
 6. aux avantages et faveurs spéciaux existant ou qui pourront exister à l'avenir, en matière de tarifs douaniers, entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923;
 7. aux encouragements accordés à la marine marchande nationale;
 8. à l'exercice des services maritimes des ports, des

ニ海上ノ水先案内、曳船、救助及救援ヲ營ムコト但シ右作業ガ夫々ノ領水内ニ於テ又「トルコ」國ニ於テハ「マルマラ」海ニ於テ行ハルル場合ニ限ル

第十五條

一般的
最惠國待遇

第七條、第八條及第十四條ニ於ケルガ如ク本條約ガ明ニ別段ノ規定ヲ設クル場合ヲ留保シ、各締約國ノ通商及航海ガ右例外ノ場合ヲ除クノ外他方ニ依リ一切ノ點ニ於テ最惠國ノ地歩ニ置カルベシトハ締約國ノ意嚮ナルヲ以テ締約國ハ通商及航海ニ關スル一切ノ事項ニ關シテハ締約國ノ何レカノ一方ガ別國ノ船舶又ハ國民ニ既ニ許與シ又ハ將來許與スルコトアルベキ何レノ最惠國ニ及ボサルベキコトニ同意ス

第十六條

適用地域

本條約ノ規定ハ締約國ノ何レカノ一方ニ屬シ又ハ其ノ

rades et des plages ainsi qu'à l'exercice du pilotage, du remorquage, du sauvetage et de l'assistance maritimes en tant que ces opérations s'effectuent dans les eaux territoriales respectives et, pour la Turquie, dans la Mer de Marmara.

ARTICLE 15.

Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement d'une manière expresse, tels que dans les articles 7, 8 et 14, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout traitement favorable que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux navires ou aux ressortissants de tout autre Etat, sera étendu immédiatement, sans condition et sans compensation, aux navires ou aux ressortissants de l'autre Partie, leur intention étant que, sauf les cas exceptionnels précités, le commerce et la navigation de chaque Partie soient placés, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 16.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à

(條約)

管治スル一切ノ地域ニ適用セラルベシ

第十七條

批准
本條約ハ批准セラルベク且其ノ批准書ハ成ルベク速ニ
「アンカラ」ニ於テ交換セラルベシ

本條約ハ批准書ノ交換後三十日ニシテ實施セラルベシ
本條約ハ其ノ實施ノ日ヨリ三年ノ存續期間ヲ有スベシ
締約國ノ一方ニ依ル廢棄ノ通告ガ右期間ノ滿了ノ少ク
トモ六月前ニ爲サレザルトキハ本條約ハ暗黙ニ延長セ
ラルベク且其ノ廢棄ノ通告ノ日ヨリ六月ノ期間ノ滿了
ニ至ル迄引續キ效力ヲ有スベシ

末
文
右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名調印セリ

昭和五年十月十一日即チ千九百三十年十月十一日「ア
ンカラ」ニ於テ本書ニ通ヲ作成ス

(条約)
tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou
l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés
par Elle.

ARTICLE 17.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de
ratification en seront échangés à Ankara aussitôt que faire
se pourra.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des
ratifications.

Le présent Traité aura une durée de trois années à
partir du jour de son entrée en vigueur.

Si sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Con-
tractantes n'intervient pas au moins six mois avant l'ex-
piration dudit délai, le présent Traité sera tacitement
prolongé et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai
de six mois à partir du jour de sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont
signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Ankara, le onzième jour
du dixième mois de la cinquième année de Showa corres-
pondant au onzième jour du dixième mois de l'an mil
neuf cent trente.

二 瓶 兵 二(印)
ゼ カ イ(印)
ムスタファ、シエレフ(印)
エム、ヌマン(印)

(L. S.) HOJJI NIHEI (L. S.) ZEKAI
(L. S.) MUSTAF ŞEREF
(L. S.) M. NUMAN

(定訳)

署名議定書

昭和五年一月一日アンカラで署名
昭和九年三月二十四日公布(条約第一号)
昭和二十七年一月二三日復活の通告
昭和二十八年三月二三日復活 活
昭和二十八年三月二十四日告示(外務省告示第一五号)

本日附フ以テ締結セラレタル本條約ニ署名スルニ當リ
下名ノ全權委員ハ左ノ如ク協定セリ

一 不當廉賣ニ關スル各締約國ノ法律上ノ規定ハ本條
約ノ規定ニ依リ害セラレザルモノトス

不當廉賣
に關する
国内法の
効力

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Signé à Ankara, le 11 octobre 1930
Promulgué le 24 mars 1934
Notification de la remise en vigueur donnée le 23
décembre 1952
Mis en vigueur le 23 mars 1953
Mise en vigueur publiée le 24 mars 1953

Au moment de procéder à la signature du présent
Traité conclu en date de ce jour, les soussignés plénipoten-
tiaires sont convenus de ce qui suit :

I—II est entendu que les dispositions législatives de
chacune des Hautes Parties Contractantes relatives au
dumping ne sont pas atteintes par les dispositions du
présent Traité.

船舶の内
國待遇に
對する例

通商暫定
取極の失
効

実
施

二 第十條ノ規定ハ「トルコ」國ガ自國ノ國旗ヲ掲ゲ且「トルコ」國ノ諸港間ニ於ケル「トルコ」國郵便物ノ運搬事務ニ規則的ニ從事スル船舶ニ對シ燈臺稅ノ引下ヲ許與スルノ事實ニ依リ害セラルト看做サレザルベキモノトス

三 又千九百二十九年七月三十一日「アンカラ」ニ於テ署名セラレタル日本國「トルコ」國間通商暫定取極ハ本條約ノ實施後直ニ失効スベキモノトス

本議定書ハ本條約ノ不可分ノ一部ヲ成シ且同條約ト同時ニ實施セラレベシ
昭和五年(千九百三十年)十月十一日「アンカラ」ニ於テ本書一通ヲ作成ス

二 瓶 兵 二
ゼ カ イ
ムスタファ、シヘルフ
エ ム、ヌ マ ン

修正ニ關スル交換公文

トルコ 通商航海條約 修正ニ關スル交換公文

(案・六)

II.—II est entendu que les dispositions de l'article 10 ne doivent pas être considérées comme atteintes du fait que la Turquie accorde une réduction sur les taxes de phare aux navires battant le pavillon national et faisant régulièrement le service de transport des valises postales turques entre les ports turcs.

III.—II est également entendu que l'accord commercial provisoire entre le Japon et la Turquie signé à Ankara le 31 Juillet 1929 prendra fin immédiatement après la mise en vigueur du présent Traité.

Le présent Protocole fait partie intégrante du présent Traité et entrera en vigueur en même temps que celui-ci.
Fait en double à Ankara, le 11 octobre 5 Showa (1930).

HIJOJI NIHEI
ZEKAI
MUSTAFA SEREF
M. NUMAN

ECHANGE DE NOTES CONCERNANT LE TRAITÉ.

(A) 一四

トルコ 通商航海條約 修正ニ關スル交換公文

昭和九年三月二〇日アンカラで

昭和九年三月二六日告示(外務省告示第三九号)

昭和二十七年二月二三日復活の通告

昭和二十八年三月二三日復 活

昭和二十八年三月二四日告示(外務省告示第一五号)

外務大臣ヨリ帝國大使宛來翰

(定訳)

以書翰啓上致候陳者本大臣ハ「トルコ」共和國政府ノ名ニ於テ同國政府ハ現下ノ經濟危機ニ基ク例外的事情ニ鑑ミ通商事項ニ關シ有條件又ハ無條件ノ意義ニ於ケル最惠國待遇ノ利益ヲ拋棄スルコト從テ日本國方或種ノ「トルコ」商品ニ對シ其ノ輸入ニ當リ適用セント欲スルコトアルベキ制限又ハ禁止ノ措置ニ反對セザルコトニ付日本帝國政府ニ同意スル旨閣下ニ通告スルノ光榮ヲ有シ候

同様ニ「トルコ」共和國政府ハ千九百三十年十月十一日ノ條約ノ存續期間ヲ一年ニ限定スルコトニ付テモ日本帝國政府ニ同意致候

(A) 一六

Datées à Ankara, le 20 mars 1934

Publiées le 26 mars 1934

Notification de la remise en vigueur donnée le 23 décembre 1952

Mises en vigueur le 23 mars 1953

Mise en vigueur publiée le 24 mars 1953

Ankara, le 20 mars, 1934.

Monseigneur l'Ambassadeur,

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que vu les circonstances exceptionnelles que traverse la crise économique actuelle et en ce qui concerne les questions de commerce, le Gouvernement de la République Turque est d'accord avec le Gouvernement Impérial du Japon pour renoncer au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée dans son acceptation, soit conditionnelle, soit inconditionnelle et, par conséquent, pour ne pas s'opposer aux mesures restrictives ou prohibitives que le Japon demanderait à appliquer à telles ou telles catégories des marchandises turques à leur importation.

De même le Gouvernement de la République Turque est d'accord avec le Gouvernement Impérial du Japon pour limiter à un an la durée du Traité du 11 octobre 1930.

(*・三)

千九百三十年十月十一日ノ條約ノ條項ニシテ右ト異リタル定ヲ爲スモノハ本書翰ノ規定ノ效力ヲ害スルコトヲ得ザルベキモノニ有之本書翰ハ前記條約ト同一ノ效力及同一ノ適用範圍ヲ有スベク且同條約ノ不可分ノ一部ヲ成シ其ノ效力様式ニ從フモノニ有之候
本書翰ハ千九百三十年十月十一日ノ條約ト同時ニ實施セララルル爲同條約ノ批准書ト同様ニ且同時ニ交換セラ
ルベキモノニ有之候

本大臣ハ茲ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

千九百三十四年三月二十日「アンカラ」ニ於テ

ドクトル、テー、リュステュ

「トルコ」國駐劄

日本國特命全權大使武者小路子爵閣下

帝國大使ヨリ外務大臣宛往翰

(定訳)

以書翰啓上致候陳者本使ハ本國政府ノ訓令ニ從ヒ日本

トルコ 通商航海條約 修正ニ關スル交換公文

Il est bien entendu que les stipulations du Traité du 11 octobre 1930 qui en disposent autrement ne sauraient infirmer les dispositions de la présente note qui aura le même effet et la même portée que ledit Traité dont elle constitue une partie intégrante et suit les modes de validité. La présente note sera échangée de la même manière et en même temps que les ratifications du Traité du 11 octobre 1930 pour entrer en vigueur simultanément avec ledit Traité.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Dr. T. RİŞTÜ.

A Son Excellence Monsieur le Vicomte MUSHAKOH,

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

de Sa Majesté l'Empereur du Japon

en Turquie.

Monsieur le Ministre,

Ankara, le 20 mars, 9 Showa (1934).

帝國政府ハ現下ノ經濟危機ニ基ク例外的事情ニ鑑ミ通商事項ニ關シ有條件又ハ無條件ノ意義ニ於ケル最惠國待遇ノ利益ヲ拋棄スルコト從テ「トルコ」國ガ或種ノ日本商品ニ對シ其ノ輸入ニ當リ適用セント欲スルコトアルベキ制限又ハ禁止ノ措置ニ反對セザルコトニ付「トルコ」共和國政府ニ同意スル旨閣下ニ通告スルノ光榮ヲ有シ候

同様ニ日本帝國政府ハ千九百三十年十月十一日ノ條約ノ存續期間ヲ一年ニ限定スルコトニ付テモ「トルコ」共和國政府ニ同意致候

千九百三十年十月十一日ノ條約ノ條項ニシテ右ト異リタル定ヲ爲スモノハ本書翰ノ規定ノ效力ヲ害スルコトヲ得ザルベキモノニ有之本書翰ハ前記條約ト同一ノ效力及同一ノ適用範圍ヲ有スベク且同條約ノ不可分ノ一部ヲ成シ其ノ效力様式ニ從フモノニ有之候
本書翰ハ千九百三十年十月十一日ノ條約ト同時ニ實施セララル爲同條約ノ批准書ト同様ニ且同時ニ交換セラ
ルベキモノニ有之候

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que vu les circonstances exceptionnelles que traverse la crise économique actuelle et en ce qui concerne les questions de commerce, le Gouvernement Impérial du Japon est d'accord avec le Gouvernement de la République Turque pour renoncer au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée dans son acception, soit conditionnelle, soit inconditionnelle et, par conséquent, pour ne pas s'opposer aux mesures restrictives ou prohibitives que la Turquie demanderait à appliquer à telles ou telles catégories de marchandises japonaises à leur importation.

De même le Gouvernement Impérial du Japon est d'accord avec le Gouvernement de la République Turque pour limiter à un an la durée du Traité du 11 octobre 1930.

Il est bien entendu que les stipulations du Traité du 11 octobre 1930 qui en disposent autrement ne sauraient infirmer les dispositions de la présente note qui aura le même effet et la même portée que ledit Traité dont elle constitue une partie intégrante et suit les modes de validité.

La présente note sera échangée de la même manière et en même temps que les ratifications du Traité du 11 octobre 1930 pour entrer en vigueur simultanément avec

(条約)

本使ハ茲ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

昭和九年(千九百三十四年)三月二十日「アンカラ」ニ於テ

武者小路

「トルコ」共和国外務大臣

「ドクトル、テヅフィック、リェステュ、ペー」閣下

Jedit Traité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

MUSHAKOJI.

A Son Excellence

Monsieur le Dr. TEVFIK RİŞTİ BEY,

Ministre des Affaires Étrangères
de la République Turque.